

ceux, avocats, juges, chercheurs, qui cherchent une méthode rationnelle d'exploiter les trésors de l'expérience juridique enfermés dans la jurisprudence. Elle intéressera aussi ceux qui tentent de pénétrer le mystère du processus judiciaire dont ils sont les acteurs incons-

cients. Enfin l'auteur, par le choix d'un exemple typique comme l'immeuble par destination, illustre bien la pertinence de la jurimétrie pour le praticien du droit et les espoirs qu'il peut nourrir si une recherche sérieuse se poursuit dans ce domaine.

28. Libertés publiques

François Chevrette et Herbert Marx, avocat,
professeurs à l'Université de Montréal.

Dans *Rollin v. Chartrand, Campeau et Gélinau*,¹ le dénonciateur Rollin a allégué avoir été appréhendé sans mandat par des policiers et interrogé pendant une douzaine d'heures à Montréal. Il a prétendu que les policiers ont commis un acte criminel, à savoir: qu'ils ont contrevenu aux droits décrits à l'article 1a) de la Déclaration canadienne des droits,² commettant ainsi un acte criminel à l'encontre de l'article 115 du Code criminel. Ce dernier article prévoit que «quiconque, sans excuse légitime, contrevient à une loi du Parlement du Canada en accomplissant volontairement une chose qu'elle défend ou en omettant volontairement de faire une chose qu'elle prescrit» commet un acte criminel.

En rejetant la dénonciation comme inexistante et nulle, M. le juge Dollard Dansereau a remarqué que la Déclaration des droits «tend au respect dans la législation de certains principes fondamentaux de la

constitution du Canada». Il ne semble pas, a-t-il ajouté, «que les citoyens eux-mêmes puissent être jugés coupables d'avoir enfreint la Déclaration canadienne des droits; elle les instruit de leurs droits mais ne leur interdit rien». Il appert que cette décision est bien fondée en droit.

Quelles sont donc les sanctions qui assureraient que quiconque prive quelqu'un d'un droit ou une liberté consacrée dans la Déclaration des droits subira les conséquences de son acte?

Il n'y existe pas de sanctions spéciales. Cependant, la personne qui a subi un tort peut toujours tenter une action en dommages et intérêts en vertu de l'article 1053 C. C. ou une poursuite pénale, le cas échéant.³ De plus, si la puissance publique enfreint la Déclaration des droits par une loi ou un règlement, ce dernier sera inopérant; de même une accusation pourra être rejetée si l'accusé est privé d'un

de ces droits fondamentaux.⁴ Par conséquent il y a une certaine contrainte sur les personnes qui exercent la puissance publique de ne pas enfreindre les droits et libertés consacrés dans la Déclaration des droits. Les remèdes que nous avons mis en relief sont-ils efficaces et adéquats?

Nous en doutons. Les deux premiers remèdes dérivent du principe de légalité qui veut que toute personne soit soumise au droit régulier et aux cours ordinaires du pays. Ce principe est fondamental et précieux, mais pour le rendre vraiment efficace il faut l'assortir de sanctions plus précises.

Il est intéressant de noter que la constitution américaine dans quelques-uns de ces amendements, qui garantissent les libertés civiles, prévoit la possibilité pour le Congrès d'adopter la législation pour que ces libertés ne restent pas qu'illusoire. Par exemple, le quatorzième amendement prévoit à la section 5 que «le Congrès aura le pouvoir d'assurer l'exécution des dispositions du présent amendement par les lois qu'il jugera convenables».

29. Droit et pauvreté

Robert Cooper, avocat,
coordinateur des services juridiques (Québec),
Herbert Marx, avocat, professeur à l'Université de Montréal.

(4) Voir *Brownridge v. La Reine* [1972] R.C.S. —; 7 C.C.C. (2d) 417, et notre chronique [1972] 32 R. du B. 446.

(5) Le Canada peut-il adopter une loi d'une portée générale qui accorde des dommages spéciaux en responsabilité pour que la Déclaration des droits soit efficace? Admettre la constitutionnalité d'une telle disposition en droit fédéral mettrait en cause la compétence exclusive des provinces sur la propriété et les droits civils.

(6) Nous prions les confrères de nous faire parvenir les jugements non-rapportés qui sont susceptibles de servir comme matière à la présente chronique. Les envoyer à: Me François Chevrette et/ou Me Herbert Marx, Faculté de droit, Université de Montréal, C.P. 6128, Montréal 101.

(1) Le 31 juillet 1972, Montréal, no 27-002088-72 (Cour des sessions de la paix, juge Dansereau).

(2) L'article 1a) garantit le «droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi...».

(3) Voir, e.g., *Chaput v. Romain* [1955] R.C.S. 834. Les policiers furent condamnés à payer des dommages au demandeur. Il appert qu'ils ont aussi commis un acte criminel.